

ASSOCIATION DES VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE REGLEMENT INTERIEUR

L'objet du présent Règlement Intérieur est de préciser les règles de fonctionnement de l'AVUF telles qu'elles figurent dans ses statuts, approuvés en 1993 et modifiés en 2008 puis en 2011 et en 2024 et 2026.

Article 1 - Modalités d'adhésion :

Les membres adhérents de l'AVUF sont des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ayant reçu compétence en matière d'enseignement supérieur. Ils sont représentés par leur Maire, leur Président ou, à défaut, par tout autre élu désigné par eux.

Les membres adhérents doivent désigner deux représentants pour siéger à l'Assemblée générale de l'AVUF :

- un titulaire désigné obligatoirement parmi les membres du Bureau Municipal ou Communautaire, en incluant les conseillers délégués ;
- un suppléant qui peut être désigné parmi les membres du Conseil Municipal ou Communautaire.

Les membres associés sont tout autre collectivité territoriale (département ou région) ou tout autre organisme public (chambre consulaire, par exemple) ou privé (association, par exemple) dont la candidature, proposée par le Président, est agréée par le Conseil d'Administration, à la majorité.

Les membres associés doivent également désigner un titulaire et un suppléant.

Article 2 - Cotisation annuelle :

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle varie en fonction de la taille démographique des villes et communautés adhérentes :

- moins de 20 000,
- de 20 001 à 100 000,
- de 100 001 habitants à 200 000 habitants,
- A partir de 200 001 habitants.

La cotisation des membres associés, facultative, est fixée par le Conseil d'Administration, lors de leur agrément.

Article 3 – Président :

Le Président est élu pour trois ans par le Conseil d'Administration. Le mandat de Président est assuré obligatoirement par un Maire ou un Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Ce mandat est renouvelable.

Le mandat du Président est attaché à la collectivité qu'il représente à l'Assemblée Générale.

En cas d'évolution de cette collectivité, le mandat du Président doit être confirmé par délibération du Conseil d'Administration au cours de sa 1^{ère} réunion suivant l'évolution.

Lorsque la collectivité siège de la présidence change de Maire ou de Président, le Conseil d'Administration de l'AVUF doit être convoqué dans les 3 mois pour élire un nouveau Président.

En application de l'article 10 des statuts, il établit notamment l'ordre du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'association. Il présente le rapport moral de l'association. Il propose au Conseil d'Administration la nomination et la révocation du Délégué général.

Article 4 – Conseil d'Administration :

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président. Il ne peut être inférieur à 10 et supérieur à 30.

Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de la 1^{ère} Assemblée Générale suivant les élections municipales, et 3 années plus tard.

Le Président émet un appel à candidature auprès de l'ensemble des membres de l'association simultanément à la convocation de l'assemblée, au moins 6 semaines avant sa réunion.

Les candidatures doivent être formulées par courrier ou courriel au moins 2 semaines avant la réunion. Au-delà de ce délai, les candidatures ne pourront être prises en compte.

Les mandats de membres du Conseil d'Administration sont assurés par les Maires ou Présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou bien confiés, par décision de l'exécutif de la collectivité adhérente, à des Adjointes au Maire, Conseillers municipaux délégués ou Vice-présidents.

En cas d'indisponibilité des élus titulaires et suppléants, ils peuvent donner procuration à des élus représentant d'autres collectivités membres du Conseil d'Administration, et permettre à des techniciens d'assister aux délibérations sans prendre part aux votes.

Article 5 – Bureau :

Le Bureau comprend, outre le Président, des Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire Général des Vice-présidents délégués ou autres administrateurs délégués. Elus par le Conseil d'Administration, pour trois ans, renouvelables, les membres du Bureau sont au moins au nombre de 5, sans pouvoir excéder 14.

Une attention particulière à la parité femmes/homme sera portée dans la composition du Bureau, qui devra comporter obligatoirement un membre de chaque tranche de taille démographique :

- Au moins un représentant de villes ou communautés de plus de 200.000 habitants
- Au moins un représentant de villes ou communautés de 100.001 à 200.000 habitants
- Au moins un représentant de villes ou communautés de 20.001 à 100.000 habitants
- Au moins un représentant des villes ou communautés de moins de 20.001 habitants

Leur mandat peut éventuellement être assuré par un Adjoint au Maire ou un Vice-président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ou un conseiller délégué.

Les mandats de Premier et Deuxième Vice-présidents sont assurés obligatoirement par un Maire ou un Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Lorsque le Président représente une collectivité de plus de 100 000 habitants, le Premier Vice-Président est choisi parmi les collectivités dont la population est de moindre importance, et réciproquement.

Lorsque le Président est empêché, les délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale sont présidées par le 1er Vice-président.

Le mandat de Secrétaire Général est prévu pour lui déléguer une partie des responsabilités du Président dans le fonctionnement des instances délibératives (convocations, organisation des délibérations, compte-rendu) et des relations extérieures courantes avec les partenaires récurrents de l'association.

Le mandat de Trésorier est prévu pour lui déléguer les responsabilités du Président pour la préparation des budgets et des rapports financiers, ainsi que toutes les opérations courantes sur le compte bancaire de l'association. En début de mandat le Trésorier choisit l'Expert-comptable en charge d'élaborer les comptes et d'assurer la mission sociale

Article 6 – Délégué général :

Nommé pour trois ans par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, le Délégué général assure le secrétariat de l'association. A ce titre, il dispose d'une délégation permanente du Président pour tous les actes relatifs au fonctionnement quotidien de l'AVUF.

Il rend compte de sa gestion au Président et au Conseil d'Administration. Il assure la convocation des instances dirigeantes de l'association, la transmission des documents nécessaires en vue de leur réunion et des relations extérieures courantes avec les partenaires récurrents de l'association en appui du Secrétaire Général.

Article 7- Commissions de travail et comité des experts :

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de Commissions de travail. Il en fixe le nombre et le domaine de réflexion et d'action et en désigne le responsable.

Chaque Commission est placée sous la responsabilité d'un élu qui rend compte de ses travaux au Président et au Conseil d'Administration.

Au début de chaque mandat, le Président peut proposer au Conseil d'Administration de mettre en place un Comité des experts, composé d'anciens membres du Bureau ne s'étant pas représentés aux dernières élections municipales. Les membres de comité seraient alors être mobilisables pour contribuer à l'élaboration de projets, ou consultés sur des positionnements de l'association au regards d'enjeux importants pour les territoires universitaires.

Article 8- Chargés de mission :

Le Conseil d'Administration peut désigner un de ses membres ou un membre de l'Assemblée Générale pour suivre plus particulièrement des thématiques liées aux centres d'intérêt des membres de l'AVUF ou de l'actualité.

Article 9 – Règles de délibérations du Conseil d'Administration :

Article 9.1 Convocation

Les convocations sont adressées sept jours calendaires au moins avant la date prévue pour la réunion par tout moyen. La convocation précise notamment l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Article 9.3 Pouvoirs

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter aux réunions. Le nombre de pouvoirs que peut recevoir un membre du Conseil d'Administration est limité à un seul.

Article 9.3 Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Il est rappelé que seuls les élus (titulaire ou suppléant) ont voix délibérative.

Article 9.4 Élection du Président

Peuvent se présenter à la présidence de l'association tout délégué titulaire ou suppléant, représentant élu d'une des collectivités membres du Conseil d'Administration, et en charge d'un mandat de Maire ou de Président d'Intercommunalité ; le CA étant lui-même élu par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article 8 des statuts.

Les candidats à la présidence doivent présenter avec leur candidature une proposition de Bureau composé exclusivement de membres du Conseil d'Administration (titulaires ou suppléants) et en cohérence avec l'article 5 du présent règlement intérieur.

Les candidatures à la présidence avec proposition de Bureau doivent être portées à la connaissance élus (titulaires et suppléants) des membres du Conseil d'Administration au moins 8 jours avant l'élection. Lors de la 1^{ère} Assemblée générale suivant les élections municipales, et que le Conseil d'Administration n'est pas encore élu, ces candidatures doivent être portées à la connaissance de tous candidats au Conseil d'Administration.

Lors du scrutin des bulletins vierges sont remis à chaque élu qui doit inscrire pour chacun des votes qu'il détient (pouvoirs compris) le nom de la personne pour laquelle il vote. Après vérification de ces votes et pouvoirs, il pourra introduire successivement dans l'urne le nombre de bulletins correspondants.

Le dépouillement a lieu immédiatement, sous le contrôle d'assesseurs désignés par les candidats. Si aucun candidat ne recueille une majorité absolue, un nouveau tour est organisé jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

Article 10 – Règles de délibération à distance :

Article 10.1 : Identification des membres et participation

La validité des délibérations suppose que les membres participants puissent être identifiés de manière fiable (nom, qualité, nombre de voix, éventuelle représentation par procuration).

Les moyens techniques retenus doivent permettre une retransmission continue et simultanée des débats, de façon que chaque membre puisse entendre et, le cas échéant, voir les autres, poser des questions, intervenir et voter dans des conditions équivalentes à une réunion physique.

Article 10.2 : Quorum et règles de majorité

Les règles habituelles de quorum (nombre minimum de membres présents ou représentés) et de majorité (simple, qualifiée, unanimité) restent strictement applicables, la participation à distance valant « présence » dès lors que l'identification et la participation effective sont assurées.

Les outils de visioconférence ou de vote électronique doivent donc permettre de comptabiliser précisément les membres présents / représentés ainsi que le résultat des votes (pour, contre, abstention) afin de pouvoir attester du respect de ces règles.

Article 10.3 : Modalités de vote à distance

Les décisions peuvent être prises soit par vote « à main levée » virtuel (ex. lever la main dans l'outil, intervention nominative), soit par vote électronique formalisé (plateforme sécurisée, formulaire en ligne) ou par consultation écrite.

A Montpellier, le 2 décembre 2011

Modifié à Reims le 25 septembre 2014

Modifié à Reims le 28 février 2017

Modifié en visioconférence le 9 septembre 2020

Modifié à Paris le 2 juillet 2024

Modifié en visioconférence le 3 février 2026